

accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle;

2. *Engage* tous les Etats Membres à fournir au Mozambique une assistance généreuse, par des voies bilatérales et multilatérales et, chaque fois que possible, sous la forme de dons, afin de permettre au Mozambique de supporter les lourdes charges découlant de l'application des sanctions;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, tous les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de n'épargner aucun effort pour aider le Mozambique;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier d'urgence le rétablissement du chiffre indicatif de planification du Mozambique pour 1976 et un accroissement de ce chiffre pour le prochain cycle de programmation;

5. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux besoins du Mozambique;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général en vue d'établir à Maputo et au Siège de l'Organisation des Nations Unies un dispositif ayant pour fonction de coordonner les activités de l'Organisation et des institutions spécialisées et de servir d'organe de communication entre le Gouvernement mozambicain et le système des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner au rapport de la Mission la diffusion la plus large possible, pour que la communauté internationale prenne conscience des besoins et des priorités du Mozambique;

8. *Prie également* le Secrétaire général, pour la commodité de la communauté internationale, d'ouvrir un compte spécial afin de faciliter l'acheminement de l'assistance internationale au Mozambique par l'intermédiaire des Nations Unies;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir régulièrement des réunions de consultation avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, des organisations régionales, des organismes intergouvernementaux, des institutions financières régionales et internationales et des institutions spécialisées, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session.

*1999^e séance plénière
11 mai 1976*

1988 (LX). Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 3 janvier 1976, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰,

Exprimant ses remerciements aux Etats qui sont devenus parties au Pacte,

Exprimant l'espoir que d'autres Etats deviendront parties au Pacte dès que possible, afin que son application soit universelle,

³⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

Notant les responsabilités importantes que le Pacte confère au Conseil économique et social et se déclarant disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Notant en particulier que l'assistance et la coopération internationales sont au nombre des méthodes envisagées dans le Pacte pour garantir les droits qui y sont énoncés,

Ayant prié le Secrétaire général d'engager, en son nom, des consultations avec les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées intéressées, comme il est prévu à l'article 17 du Pacte, et ayant reçu avec gratitude le rapport du Secrétaire général y relatif³¹,

Exprimant sa gratitude à la Commission des droits de l'homme, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organismes des Nations Unies qui se sont montrés disposés à coopérer à la mise en application du Pacte,

1. *Etablit*, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteront par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte :

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;

Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;

Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15;

2. *Prie* les Etats parties au Pacte, lorsqu'ils prépareront leurs rapports dans le cadre du programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, de prêter pleinement attention aux principes énoncés dans les première et deuxième parties - articles premier à 5 - du Pacte;

3. *Invite* les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte³²;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre copie des rapports des Etats parties au Pacte au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine conformément aux dispositions du Pacte;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au Pacte qui sont également membres de ces institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs;

6. *Demande* aux institutions spécialisées de présenter au Conseil économique et social, conformément au programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et compte tenu des

³¹ E/5764.

³² Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1^{er} septembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, des rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 du Pacte, rapports qui pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents de ces institutions au sujet de cette mise en application³³;

7. *Décide* que les Etats parties au Pacte qui présentent des rapports au titre du Pacte n'ont pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, des directives générales pour les rapports que doivent présenter les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées;

9. *Décide* :

a) Qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, sera constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner;

b) Que les représentants des institutions spécialisées intéressées pourront prendre part aux délibérations du groupe de travail quand ce dernier étudiera des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

10. *Fait appel* aux Etats pour que les délégations qu'ils envoient aux sessions pertinentes du Conseil économique et social comprennent, si possible, des représentants versés dans les questions à l'étude;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil économique et social s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent au titre du Pacte.

*1999^e séance plénière
11 mai 1976*

1989 (LX). Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, en annexe à laquelle figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincu que l'exécution intégrale du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale favoriserait le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

³³ Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1^{er} décembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général³⁴ présentés au Conseil économique et social en application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, les rapports susmentionnés ainsi qu'un rapport contenant les renseignements qu'il aura reçus sur les activités entreprises ou prévues dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - qui complèteraient les renseignements sur ce sujet communiqués au Conseil économique et social lors de sa soixantième session - et les comptes rendus analytiques des délibérations du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de résolutions et de mesures concernant le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Se félicite* en particulier des résolutions 385 (1976), 386 (1976), 387 (1976) et 388 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 17 mars 1976, 31 mars 1976 et 6 avril 1976, dans lesquelles celui-ci a, notamment :

a) Condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Exigé de nouveau que l'Afrique du Sud abolisse l'application en Namibie des lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale;

c) Réaffirmé que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et étendu les sanctions contre le régime raciste en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Lancé un appel à tous les Etats ainsi qu'aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent toute l'assistance possible à la République populaire du Mozambique;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Réaffirmant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte,

"Ayant à l'esprit l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

"Notant que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise

³⁴ F/5759 et Add.1, F/5760 et Add.1, F/5763.